

GREFFIER, lors des débats : **Mme Angélique DARDENNE**,

Le Ministère public a eu communication du rôle des affaires appelées à l'audience.

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé hors la présence du public par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

DÉROULEMENT DES DEBATS :

Par ordonnance en date du 29 juin 2021, le Juge des tutelles des mineurs du Tribunal judiciaire de La Roche Sur Yon a ordonné la main-levée de la tutelle du mineur déclaré : _____, né le 17 octobre 2004 à Lopou (Côte d'Ivoire).

M. _____, représenté par son conseil, a interjeté appel de cette décision par déclaration au greffe du Tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon en date du 6 juillet 2021.

Les parties ont été convoquées à l'audience de la Cour d'appel de Poitiers du 10 mars 2022 dans les formes prévues par les articles 1244 et 1244-1 du code de procédure civile.

Le Ministère Public a eu communication de la procédure le 30 août 2021.

A l'audience du 1^{er} septembre 2021, à laquelle les parties étaient représentées, la Cour a renvoyé le dossier à l'audience du 18 novembre 2021 pour leur permettre de solliciter la copie d'une procédure pénale qui établirait la majorité de M.

A l'audience du 18 novembre 2021, à laquelle les parties étaient représentées, la Cour a renvoyé le dossier à l'audience du 10 mars 2022 pour leur permettre de solliciter la copie d'une procédure pénale qui établirait la majorité de M. _____. Le Parquet Général a également été avisé de la date de renvoi.

Le 7 mars 2022 le greffe de la Cour d'appel de Poitiers a reçu la copie de la procédure pénale concernant M. _____. Elle a été communiquée le même jour au conseil de M. _____ et à M. Charles représentant le Conseil Départemental de la Vendée.

A l'audience de ce jour,

M. _____ comparant en personne assisté par son conseil a conclu à l'infirmité de la décision et a demandé que soit ouverte sa tutelle en qualité de mineur.

In limine litis M. _____, a soulevé diverses exceptions de procédure : absence de procédure contradictoire, absence de motivation du jugement pour demander l'annulation du jugement déferé.

Au fond il conclut au caractère probant des documents d'état civil qu'il a produits. Il rappelle l'absence d'obligation de produire un acte d'état civil comportant une photographie et enfin relève que l'évaluation réalisée par le Conseil Départemental conclut à sa minorité corroborée par divers éléments.

Le Conseil Départemental de la Vendée, représenté par M. Charles a conclu à la confirmation de la mesure. Il rappelle que deux expertises réalisées par la PAF ont mis en relief un grattage et le non respect du formalisme ivoirien : l'acte produit a été modifié. Par ailleurs M. Charles a mis en avant la personnalité parfois autoritaire de M. , et son comportement à l'égard des éducatrices.

La procédure a été régulièrement communiquée au Parquet Général le 28/02/2022.

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il résulte des dispositions de l'article 1239 du code de procédure civile que, sauf disposition contraire, les décisions du Juge des tutelles sont susceptibles d'appel dans un délai de 15 jours et que, sous réserve des dispositions prévues par les articles 1239-1 à 1239-3, l'appel est ouvert aux personnes énumérées à l'article 430 du code civil même si elles ne sont pas intervenues à l'instance.

L'article 1241-1 du code de procédure civile précise que le délai d'appel contre les ordonnances rendues par le Juge des tutelles court :

- 1° à l'égard des personnes à qui l'ordonnance doit être notifiée, à compter de la notification ;
- 2° à l'égard des autres personnes, à compter de l'ordonnance.

En l'espèce, l'ordonnance a été notifiée à M. _____ le 4 juillet 2021 et ce dernier a relevé appel de la décision le 6 juillet 2021, soit dans le délai de 15 jours à compter de la notification.

L'appel est donc recevable.

SUR LA DEMANDE D'ANNULATION DE LA DÉCISION

Il ressort de la lecture de l'ordonnance déferée qu'elle a été rendue sans audience, ni M. , ni son conseil n'ont été entendus notamment sur les éléments ayant fondé la décision de mainlevée.

La décision a donc été rendue en violation du principe du contradictoire entraînant la nullité de l'ordonnance déferée.

SUR LE FOND

L'article 1246 du code de procédure civile dispose que la Cour peut, même d'office substituer une décision nouvelle à celle du Juge des tutelles.

En raison de l'effet dévolutif de l'appel, il incombe à la Cour de statuer sur les demandes des parties.

Il résulte de la consultation du dossier et des débats d'audience que M. [redacted] a été pris en charge par un foyer du service d'aide sociale à l'enfance du département de la Vendée le 13 février 2020 puisqu'il avait alors déclaré être né le 17 octobre 2004 à Lopou (Côte d'Ivoire).

Le compte rendu d'évaluation « jeunes étrangers isolés » réalisé le 20 janvier 2020 par un référent évaluateur de la direction de l'Enfance et de la Famille du département du Val d'Oise, qui a pris en charge temporairement l'intéressé, indique que M. [redacted] était en possession d'un extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2004 (délivré le 19 décembre 2019 à Lopou) et un certificat de nationalité ivoirienne délivré le 23 décembre 2019 et qu'il a déclaré lors de l'entretien d'évaluation :

- que son père est décédé le 12 août 2016, que sa mère réside à Abidjan et qu'il a une sœur plus jeune que lui ;
- que la famille est allée vivre chez un oncle paternel au décès de son père et qu'il a été obligé de travailler dans un magasin de jouets appartenant à un dénommé Bazo lequel a accepté de l'emmener avec lui lorsqu'il a quitté la Côte d'Ivoire en 2019 et ce sans l'autorisation préalable de sa mère ;
- qu'après plusieurs mois de voyage, il est arrivé à Malaga (Espagne) et a vécu 1 mois et demi dans un camp situé à Saragosse ;
- qu'il a suivi en cachette 3 jeunes ivoiriens qui voulaient aller en France et qu'il a pris un train puis un bus qui l'ont conduit jusqu'à Paris où il est arrivé le 8 décembre 2019 et où il a rencontré un homme qui lui a remis l'adresse du Conseil Départemental du Val d'Oise où il s'est rendu le 10 décembre 2019.

Ce rapport indique :

- que M. [redacted] est apparu comme un jeune calme et respectueux et dont le profil physique était compatible avec celui d'un mineur de 15 ans ;
- que son âge était corroboré par les documents d'identité produits ;
- qu'il a fourni des renseignements spatio-temporels cohérents quant à son parcours migratoire ;
- qu'il est apparu isolé car sans famille ni soutien en France.

Par ordonnance rendue le 4 février 2020, le Juge des tutelles des mineurs du Tribunal de Grande Instance de La Roche-sur-Yon a ouvert la tutelle de M. [redacted], constaté la vacance de la tutelle et l'a déferée au Président du Conseil Départemental de la Vendée.

Par requête déposée le 21 juin 2021, le département de la Vendée a sollicité la main-levée de la tutelle au motif :

- que les actes d'état civil présentés par M. [redacted] ont été remis au référent fraude de la Préfecture de la Vendée pour analyse documentaire et qu'ils ont été détectés comme étant frauduleux ;
- que le référent fraude a saisi le Procureur de la République qui a fait diligenter une enquête au cours de laquelle les empreintes digitales de M. [redacted] ont été relevées ;
- que l'exploitation de ces empreintes a fait apparaître qu'elles correspondaient à un individu se nommant [redacted] né le 29 octobre 2000 en Côte d'Ivoire, dont les empreintes ont déjà été prélevées en Espagne en novembre 2019.

La copie de la procédure pénale démontre :

- que le prétendu M. [REDACTED] est arrivé illégalement en France, s'est déclaré mineur et a été placé auprès des services de l'Aide Sociale à l'Enfance du département de la Vendée mais que lors de la mise en place des procédures de vérification d'état civil réalisées par les services de la Police aux frontières, sur demande de l'ASE, il a été constaté que son extrait d'acte de naissance était falsifié et a donc été déclaré comme faux,

- que lors de son audition dans le cadre de son placement en rétention administrative, le prétendu M. [REDACTED], qui comprend la langue française et est en mesure de s'exprimer dans cette langue, a maintenu se prénommer comme tel et a déclaré ne pas comprendre pourquoi ses empreintes digitales, dont il reconnaît qu'elles ont été prélevées en Espagne, révèlent qu'il correspond à un individu se nommant [REDACTED], né le 29 octobre 2000 en Côte d'Ivoire, ce qu'il conteste,

- que le prétendu M. [REDACTED] a dit avoir obtenu les documents relatifs à son état civil par courrier expédié par sa mère et qu'il ignorait leurs inexactitudes,

- qu'au vu des éléments exposés, la Vice Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Nantes a décidé de mettre fin à la mesure de rétention administrative de M. [REDACTED] et a demandé la délivrance d'une comparution par officier de police judiciaire à M. [REDACTED], en qualité de majeur, pour avoir tenté d'obtenir frauduleusement une fausse identité, faits réprimés par l'article 441-6 du code pénal (convoqué pour le 28 juin 2022 au Tribunal judiciaire de Nantes).

Le rapport simplifié d'analyse documentaire de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Nantes du 27 février 2020, reçu au greffe de la Cour d'appel de Poitiers le 6 septembre 2021, indique que l'acte de naissance de M. [REDACTED] a été falsifié par grattage du deuxième prénom et par modification par surcharge du mois d'établissement de l'acte. Il est conclut à la présence d'un document illégal par falsification.

Sur la preuve de la minorité

En application des dispositions de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce, les documents d'identité produits par M. [REDACTED] lorsque sa présence sur le département du Val d'Oise a été signalée le 10/12/2019 sont :

- un extrait d'acte de naissance selon lequel il est né le 17/10/2004 à Yassap de [REDACTED] et [REDACTED], acte délivré le 19/12/2019 à Lopou, République de Côte d'Ivoire,

- un certificat de nationalité ivoirienne du 23/12/2019.

Selon le rapport simplifié d'analyse documentaire de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Nantes du 27 février 2020 l'extrait d'acte de naissance que M. [REDACTED] a produit est un faux. Il ne respecte pas l'article 42 du code de l'état civil ivoirien en ce que son 2^o prénom ([REDACTED]) est falsifié par grattage, et que son mois d'établissement (décembre) est modifié par surcharge. Ces éléments sont en effet visibles sur les photocopies figurant au dossier de la Cour.

En second lieu il est constant que l'exploitation des empreintes de M. [REDACTED], a fait apparaître qu'elles correspondaient à un individu se nommant [REDACTED], né le 29 octobre 2000 en Côte d'Ivoire, dont les empreintes ont déjà été prélevées en Espagne en novembre 2019. Toutefois le seul aveu par M. [REDACTED], aux autorités espagnoles de cette date de naissance ne peut valoir reconnaissance de sa majorité dès lors que cet aveu peut être le fruit d'une stratégie destinée à lui permettre de passer les frontières.

En l'absence de documents d'identité valables, l'évaluation de la minorité et de l'isolement d'une personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ne peut se faire qu'à partir d'un faisceau d'indices consistant notamment à déterminer si l'âge allégué est ou non vraisemblable.

En l'espèce M. [REDACTED], a produit un nouvel extrait d'acte de naissance qui cette fois ne présente aucune modification ou surcharge et qui atteste toujours de ce qu'il est né le 17/10/2004 à Yassap, de [REDACTED] et [REDACTED], et surtout il vient d'obtenir de l'ambassade de Côte d'Ivoire en France un passeport biométrique dont l'authenticité n'est pas remise en cause.

Ce passeport ivoirien duquel il résulte que M. [REDACTED] est bien né le 17/10/2004 à Yassap en Côte d'Ivoire fait foi et aucune donnée extérieure ne vient utilement combattre la présomption de véracité posée par l'article 47 sus-visé.

Il ressort également du compte rendu d'évaluation « Jeunes étrangers isolés » réalisé le 20 janvier 2020 par une référente Enfance de la direction de l'Enfance et de la Famille du département de la Vendée :

- que M. [REDACTED] est apparu comme un jeune calme et respectueux et dont le profil physique était compatible avec celui d'un mineur de 15 ans ;
- que son âge était corroboré par les documents d'identité produits ;
- qu'il a fourni des renseignements spatio-temporels cohérents quant à son parcours migratoire ;
- qu'il est apparu isolé car sans famille ni soutien en France.

En conséquence, il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'âge de M. [REDACTED], et donc sa minorité, sont vraisemblables. Par ailleurs il n'est pas contesté qu'il est seul et sans famille sur le territoire français.

En conséquence aucun adulte n'étant susceptible de prendre en charge M. [REDACTED], l'ordonnance du 4/02/2020 ayant ouvert la tutelle du mineur M. [REDACTED] et ayant déféré cette tutelle à M. le Président du conseil Départemental de la Vendée, doit continuer à recevoir application dans toutes ses dispositions.

Les dépens resteront à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable,

Vu les articles 14 et 16 du code civil,

Annule la décision déférée,

Vu les articles 561 et 562 du code de procédure civile,

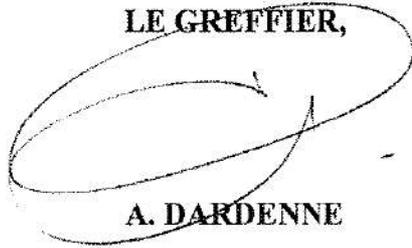
Déboute M. le Président du Conseil Départemental de la Vendée de sa demande de mainlevée de la mesure de tutelle de M. :

Dit en conséquence que l'ordonnance d'ouverture d'une tutelle d'Etat en date du 4/02/2020 doit continuer à recevoir application,

Dit que les dépens resteront à la charge du Trésor Public.

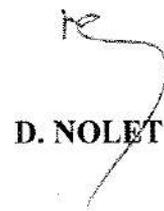
Le présent arrêt a été signé par **Madame Dominique NOLET, Président**, et par **Mme Angélique DARDENNE**, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER,



A. DARDENNE

LE PRÉSIDENT,



D. NOLET